PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 308
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ADESIA pour l'installation exploitée
243 rue de Chavanne à Arnas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 autorisant la société ADESIA à exploiter une unité de production de rubans adhésifs à ARNAS, Parc d'activités, 243 rue de Chavanne à ARNAS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DDPP-DREAL-2022-295 du 9 décembre 2022 suspendant l'activité des installations exploitées par la société ADESIA située 243 rue de Chavanne à ARNAS ;

VU le rapport du 8 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 29 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les actions menées par l'exploitant, analysées dans le rapport de l'inspection, permettent une remise en service des installations des bâtiments A1, A2, B1 et C1 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de gaz naturel des bâtiments B1, B2, B3 et C présente une fuite ;

CONSIDÉRANT que le local sprinklage présente une panne de la ventelle basse et du chauffage ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées sur le site du fait de la zone sinistrée actuelle des bâtiments B2 et B3 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la remise en service des installations ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1. Sécurité des installations et du personnel

Dès notification du présent arrêté, les installations et les activités exercées dans les bâtiments A1, A2, B1 et C1, exploitées par la société ADESIA dont le siège social est situé ZAC de Chavanne, 243 rue de Chavanne à ARNAS (69400) peuvent être remises en service sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous.

Article 2. Installations électriques et réseaux gaz

Le réseau de gaz naturel relatif aux bâtiments B1, B2, B3 et C demeure coupé au poste de distribution GRDF jusqu'à sa remise aux normes et contrôlée sans non-conformité selon les référentiels en vigueur.

Article 3 Renforcement des mesures de détection et de lutte contre l'incendie

Un dispositif de mise hors gel est installé dans le local de sprinklage jusqu'aux réparations du chauffage et remplacement de la ventelle basse.

Les travaux de réparation du chauffage et de la ventelle basse sont réalisés dans un délai de 1 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Gestion des déchets et des effluents récupérés

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans la noue végétalisée étanche avant pompage pour évacuation en filière adaptée tant que la zone sinistrée de B2/B3 n'a pas été déblayée et nettoyée.

Article 5. Rapport d'accident

Une mise à jour du rapport d'accident, transmis le 21 décembre 2022, est réalisée en intégrant l'ensemble des expertises pour déterminer les causes de l'incendie.

Le rapport d'accident actualisé est transmis dans un délai de 4 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Bâtiments B2 et B3

En l'état, aucune activité n'est réalisée dans les bâtiments B2 et B3. La déconstruction et la reconstruction des bâtiments B2 et B3 sont soumises à la réalisation et à l'instruction d'un porté à connaissance du Préfet.

Article 7. Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 8. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 DEC. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON